ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi ayant rapport à l'institution d'un Magistrat en Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes.

1925

(Enregistré sur les Records de l'île de Guernesey le 28 mars 1925.)



IMPRIME RT PUBLIE PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

ORDRE EN CONSEIL.

-) _____ رڼ، ____ ز

À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 28 mars 1925, pardevant Messire Havilland Walter de Sansmarez, Chevalier, Baillif; présents: George Edward Kinnersly, Julius Bishop, Adolphus John Hocart, John Leale, William de Prélaz Crousaz, Jean Allés Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis Mc Crea, Osmond Priaulx Gallienne et Arthur Dorey, écuyers, jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 17 mars 1925, ratifiant un projet de loi intitulé "Loi ayant rapport à l'Institution d'un Magistrat en Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes,"—La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, oures les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette Ile; duquel Ordre la teneur suit:—

At the Court at Buckingham Palace, The 17th day of March, 1925.

Present,

The Hing's Plost Excellent Plajesty HIS ROYAL HIGHNESS THE PRINCE HENRY.

Archbishop of Canterbury. Lord Privy Seal.

Lord Chancellor. Chancellor of the Duchy
Prime Minister. of Lancaster.

SIR FREDERICK PONSONBY.

Milerens there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 2nd day of March, 1925, in the words following, viz.:—

LE 28 MARS 1925.

- "Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—
 - "(I) That in the past enquiries into the cause of death (inquests), the summary trial of criminal cases including the breach of the Ordinances of the Royal Court and preliminary enquiries before committal for trial in more serious crimes, have taken place before the Ordinary Court composed of the Bailiff and from two to four Jurats with at least one of the Law Officers of the Crown in attendance: (2) That the work attaching to the Offices of Bailiff and Procureur renders it desirable that they should be relieved of the necessity of attending to the aforesaid minor criminal matters, and that it is further undesirable that the Bailiff who presides over the Royal Court should sit in a Police Court or on inquests or preliminary enquiries in cases at the trial of which he may preside: (3) That the Jurats, who are unpaid save for some small fees, have imposed upon them as members of the States of Guernsey a very considerable amount of public work and this in addition to the judicial functions which they perform, and that, as they cannot form a Court without the Bailiff, it is desirable to take advantage of the present occasion to relieve them of these duties: (4) That the same objections which apply to the Bailiff's sitting in inquests and preliminary enquiries apply in a modified form to the Jurats: (5) That the present procedure in civil cases is so cumbersome and expensive as to make the cost in time and money of the collection of small

debts almost prohibitive: (6) That the States have on a previous occasion referred the question of establishing a Court or procuring a change in the procedure of the Royal Court which would remove these impediments to the administration of justice to a Committee for enquiry and report: That it has been found impossible to attain this end without providing a salaried Judicial Officer to preside over this Court, a plan which the States refused to countenance: (8) That on the 28th May, 1924, the President of the Guernsey Chamber of Commerce addressed a letter to the Bailiff asking him to bring this matter before the States: (9) That the States on the 16th July, 1924. duly considered the matter and passed a resolution approving the creation of the office of Magistrate to hear and determine cases where the sum in question does not exceed £25, and to try such criminal matters as are triable by the Royal Court sitting as a Police Court; and further requested the Royal Court to prepare a Bill or Projet de Loi giving effect to the said resolution: (10) That on the 22nd November, 1924, the Royal Court adopted a Bill or Projet de Loi on the subject prepared by the Law Officers of the Crown, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval: (11) That on the 17th December, 1924, the States approved the said Bill or Projet de Loi with slight modifications, and authorized the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: (12) That the said Bill or Projet de Loi is intituled 'Loi ayant rapport à l'Institution d'un Magistrat en Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi ayant rapport à l'Institution d'un Magistrat en Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes,' and to order and direct that the same shall have the force of Law in the Island of Guernsey.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the Prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

this Hajesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And his Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly. "PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI AYANT RAPPORT A L'INSTITUTION D'UN MAGISTRAT EN POLICE CORREC-TIONNELLE ET POUR LE RECOUVRE-MENT DE MENUES DETTES.

Attendu que les Etats par leur délibération en date du seize Juillet 1924 ont été d'avis de créer un poste de Magistrat pour entendre et décider des causes où la somme en question n'excède pas Vingteinq livres sterling, et de juger telles matières criminelles ou quasi-criminelles qui peuvent être jugées par la Cour Royale siégeant en Police Correctionantelle.

ARTICLE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il y aura un Magistrat attaché à la Cour Royale ci-après désigné "le Magistrat" qui sujet aux dispositions de cette loi, remplira les fonctions tant de Juge dans les enquêtes sur les cas de cause de mort et les causes en Police Correctionnelle que de Juge des causes pour le recouvrement de Menues Dettes.

Le Magistrat remplira également les fonctions de Commis dans les causes où il est ainsi nommé par la Cour Royale.

Le Magistrat est autorisé à administrer le serment aux personnes qui comparaîtront devant lui et aussi en rapport avec tous affidavits et déclarations passés ex parte qui sont autorisés par la Loi.

ARTICLE II.

Le Magistrat sera nommé par les Etats ou par leurs délégués nommés à cet effet et sera pris parmí les Jurés-Justiciers de la Cour Royale, qu'ils soient en office ou en retraite, les Avocats, les membres du Barreau Anglais ou les Licenciés ou Bacheliers de nationalité Britannique d'une des Facultés de Droit de l'Université de France. Un Avocat de la Cour Royale nommé Magistratne pourra pas être associé dans sa profession avec un autre Avocat ou un Ecrivain de la Cour Royale, ni entreprendre aucune cause contentieuse ni plaider pour autrui devant la Cour Royale soit dans les causes civiles soit dans les causes criminelles.

ARTICLE III.

Le Magistrat ainsi nommé prêtera serment devant la Cour Royale de bien et fidèlement s'acquitter des devoirs de la dite charge.

ARTICLE IV.

Le Magistrat sera inamovible, excepté pour cause de malversation, d'incapacité ou autre cause grave, et il ne pourra être privé de sa charge qu'envertu d'un Ordre de Sa Majesté en Conseil. Pourvu toutefois qu'il sortira de charge en atteignant l'âge de Soixante-dix ans.

ARTICLE V.

Le salaire du Magistrat sera payable par les Etats et sera de tel montant qui pourra être fixé de temps à autre par les Etats.

ARTICLE VI.

Dans le cas que la charge du Magistrat soit vacante ou que le Magistrat soit malade ou incapable d'agir ou qu'il soit absent de l'Île, la Cour Royale pourra lui nommer un remplaçant pour aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Pourra aussi la Cour Royale lui nommer un remplaçant spécial pour siéger dans la poursuite d'offenses graves commises devant le Magistrat et en toute autre matière dans la compétence du Magistrat ou le Magistrat lui-même pourrait être intéressé.

Tout remplaçant doit avoir les qualifications requises par cette Loi pour l'office de Magistrat et sera assermenté devant la Cour Royale.

ARTICLE VII.

Dès que le Magistrat sera assermenté il ne pourra pendant sa gestion d'office exercer aucune autre fonction publique sauf celle d'Avocat dans les limites prescrites par l'Article II. de cette Loi.

La charge de Juré-Justicier est incompatible avec celle de Magistrat sauf comme remplaçant aux fins de l'Article VI. de cette Loi.

ARTICLE VIII.

Le Magistrat siègera autant de jours de la semaine que la Cour Royale jugera nécessaire dans tel local qui lui sera désigné par la Cour Royale pour entendre et décider les causes et remplir tels devoirs auxquels cette loi a référence.

ARTICLE IX.

Celui qui prêtera un faux serment devant le Magistrat sera passible des peines de parjure et sera poursuivi devant la Cour Royale.

ARTICLE X.

Le Greffier du Roi, le Prévôt du Roi et le Sergent du Roi ou leurs députés respectifs rempliront les devoirs de Greffier, Prévôt et Sergent auprès la Cour présidée par le Magistrat.

ARTICLE XI.

POUVOIRS DU MAGISTRAT EN COUR DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(1) Le Magistrat siègera aux enquêtes sur les causes en cas de mort et exercera en Cour de Police Correctionnelle les mêmes pouvoirs que ceux qui sont présentement exercés par la Cour Ordinaire siégeant en Cour de Police Correctionnelle.

Seront de sa compétence en matières criminelles et quasi-criminelles les offenses susceptibles de juridiction sommaire et portant punition par emprisonnement jusqu'à et n'excédant pas deux mois avec ou sans travail forcé ou par amende jusqu'à et n'excédant pas Dix livres sterling ou par tel emprisonnement et amende cumulativement jusqu'à et n'excedant pas les dites limites.

Seront aussi de sa compétence les offenses portant punition d'au-delà de deux mois d'emprisonnement avec ou sans travail forcé ou de Dix livres sterling d'amende qui seront ordonnées par disposition de la loi d'être jugées sommairement.

Pourront aussi être jugés par le Magistrat les crimes autres que ceux de Trahison, Homicide, Rapt, Incendie préméditée, Vol avec violence, Piraterie, Faux et Parjure lorsqu'il aura constaté sur les faits établis que, à cause du peu de gravité de l'offense alléguée la coupabilité de l'accusé si elle est prouvée ne mériterait pas plus de deux mois d'emprisonnement au travail forcé ou Dix livres sterling d'amende ou emprisonnement et amende à la fois jusqu'aux dites limites. Minute de cette constatation sera faite dans la sentence rendue.

- (2) Si dans aucun cas le Magistrat est d'opinion après l'examen des faits que l'offense soumise à son appréciation est en dehors de sa compétence ou qu'elle mérite une punition d'au-delà de ce qu'il est compétent d'infliger, il prendra les dépositions des témoins par écrit d'après la procédure prescrite par Ordonnance et constituera l'accusé comme prisonnier pour que son procés ait lieu devant la Cour Royale.
- (3) Le Magistrat pourra en toute cause à sa discrétion admettre l'accusé à donner caution de sa comparution en justice, et fixer le montant de la caution à fournir, laquelle si elle est fournie, sera déposée entre les mains du Greffier du Roi.
- (4) Dans toutes Lois et Ordonnances présentement en force les expressions "Cour de Police Correctionnelle" et "Cour Ordinaire siégeant en Cour de Police Correctionnelle" seront censées s'étendre à la Cour présidée par le Magistrat.

ARTICLE XII.

Le Magistrat pourra exercer sa juridiction dans les causes soit criminelles soit civiles sans la présencedes Officiers du Roi. Pourvu toutefois que rien dans cette loi ne déroge aux droits des Officiers du Roi d'assister aux enquêtes en cas de cause de mort et d'intenter et de poursuivre ou d'intervenir dans toute cause criminelle ou quasi criminelle comme par le passé devant la Cour de Police Correctionnelle.

ARTICLE XIII.

Le Magistrat siègera dans les causes pour le recouvrement de dettes où la somme en litige n'excède pas Vingt-cinq livres sterling. Il aura aussi dans les dites limites juridiction dans les causes pour le recouvrement d'arrérages de rentes et de loyer et dans les poursuites en saisie autres que celles qui sont de la compétence de la Cour des Plaids d'Héritage. Pourvu toutefois qu'il ne sera pas de sa compétence d'adjuger:—

- (a) sur aucune question ou intérêt de droit hérédital même dans le cas que telle question ou tel intérêt se soulève incidemment dans un procès soit civil soit criminel or quasi-criminel,
- (b) sur les causes pour évincer une personne d'un immeuble quelconque.

ARTICLE XIV.

En prononçant un jugement le Magistrat pourra ordonner le paiement entier de la dette à un jour fixe, ou il pourra ordonner que paiement sera fait par acomptes de tels montants et à telles périodes qu'il jugera convenable. Toute sentence du Magistrat ordonnant paiement de dette soit en un paiement total soit par acomptes pourra être par lui révoquée ou variée toutes fois et quantes.

Le Magistrat pourra envoyer en prison pour un terme n'excédant pas six semaines ou jusqu'à paiement du montant ou acompte du tout débiteur qui fera défaut dans le paiement de toute dette ou acompte qu'il aura été adjugé par le Magistrat de payer.

Tel pouvoir d'emprisonnement ne sera exercé par le Magistrat que sur preuve faite devant lui que le débiteur faisant défaut a les moyens ou a eu les moyens depuis la date du jugement rendu contre lui de faire le paiement adjngé et dont il est en défaut et qu'il a refusé ou négligé ou refuse ou néglige de faire le dit paiement.

La preuve des moyens du débiteur en défaut se fera de toute manière qui sera estimée recevable par le Magistrat lequel pourra interroger sous serment le créancier, le débiteur et toute personne qui sera devant lui.

Un débiteur emprisonné vertu de cet article restera redevable nonobstant l'emprisonnement de tout ce qu'il a été adjugé payer et qui n'a pas été payé et le créancier restera entier dans ses droits et actions et recours sur les biens du débiteur de même manière que si l'emprisonnement n'avait pas eu lieu.

Tout débiteur emprisonné vertu de cet article qui fera paiement de la dette ou acompte à l'égard duquel il est emprisonné et des frais s'il y en a, sera libéré par le Prévôt du Roi lequel en fera rapport au Magistrat.

ARTICLE XV.

APPELS.

Il y aura appel à la Cour des Jugements des décisions rendues par le Magistrat lors siégeant en Cour pour le recouvrement de dettes dans le cas où le jugement renferme une question de droit, de loi, de coutume ou d'excès de juridiction.

ARTICLE XVI.

Et ne déroge en rien les dispositions de cette Loi aux pouvoirs et juridiction de la Cour Royale dans toute matière visée par cette Loi.

ARTICLE XVII.

La Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires tant pour régler la procédure qui sera suivie par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions ainsi que les frais curiaux payables entre créancier et débiteur que pour la mise à exécution de la dite loi.

(Extrait des Registres.)

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.